

Numéro du répertoire 2023 / 537
Date du prononcé 22 février 2023
Numéro du rôle 2021/AB/197
Décision dont appel 19/1022/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00003157517-0001-0009-03-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot.sec.soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580,1° C.J. - 792 al 2 et 3 ct)

L'Office National de Sécurité Sociale (ci-après : « l'ONSS »), inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0206.731.645, dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,

partie appelante, représentée par Maître

contre

La SPRL VELVET INVEST, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0627.729.443 dont le siège est établi à 1300 WAVRE, Avenue Pasteur 6,

partie intimée, représentée par Maître

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 6 juillet 2020 par le tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre, 4^{ème} chambre supplémentaire (R.G. : 19/1022/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête de la partie appelante, déposée le 10 mars 2021 au greffe de la cour;

┌ PAGE 01-00003159519-0002-0009-03-01-4 ─┐



- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 1^{er} avril 2021 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
 - les conclusions (de synthèse) des parties ;
 - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 25 janvier 2023. Les débats ont été clos.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :

- Le 16 avril 2019, les services d'inspection de l'ONEm ont effectué un contrôle sur un chantier sis à Rixensart (rue du Monastère, 100), dans le cadre de la notification, par la SPRL VELVET INVEST¹, de chômage temporaire pour cause d'intempéries.
- Selon l'exposé du rapport d'enquête, les enquêteurs ont constaté la présence de six travailleurs sur le chantier, et ont vu que l'un d'eux :

« est parti d'urgence vers les ouvriers occupés sur l'échafaudage sur le flanc gauche de la maison. Il s'est adressé à un des ouvriers en particulier qui se trouvait en haut de l'échafaudage. Ce dernier est précipitamment descendu et a pris la fuite en courant par l'arrière du jardin (...) ».

- La gérante de la SPRL VELVET INVEST, Madame L , a été entendue le 10 mai 2019, et a, notamment déclaré ce qui suit :

« Vous m'expliquez qu'au moment du contrôle, je vous ai déclaré par téléphone qu'il s'agissait de mon époux Monsieur P. Je vous ai également déclaré que j'ignorais pourquoi il était parti. Vous me demandez d'identifier la personne qui a pris la fuite sur le chantier ce jour-là. Je vous explique que je vous ai dit que c'était lui qui était parti travailler car mon travailleur Monsieur S m'a déclaré au téléphone que Monsieur P. était parti du chantier. Par contre, il ne m'a pas déclaré qu'il avait pris la fuite. Je n'ai aucune explication concernant la personne qui est partie, je ne peux pas l'identifier. (...) »

Le même jour, Monsieur P (directeur technique de la société) a été entendu et a fait part, entre autres, des éléments suivants :

« Je suis passé sur ce chantier ce jour-là début d'après-midi entre 13 heures et 15 heures. J'ai été mesurer des pierres bleues. Je suis allé ensuite chez SERVIMAT à Fleurus (...) Je vous déclare que je

¹ La SPRL VELVET INVEST est une entreprise générale de construction.



ne sais pas ce qu'il s'est passé sur le chantier le 16 avril 2019. Je vous dit que Je ne sais pas qui est parti. Pour moi, personne n'a pris la fulte. Je vous explique que le voisin de derrière est un ami du propriétaire ou bien le vendeur du terrain et au début il venait sur le chantier. Il regardait les travaux en étant dans la propriété. Je vous dis que c'est peut-être cette personne-là que vous avez vue. (...) Vous me demandez si c'est moi qui ai pris la fulte (...) Je déclare que non (...) ».

- Un pro-justitia a été dressé le 15 mai 2019 et transmis le même jour à la SPRL VELVET INVEST, à la gérante de ladite société, et à l'Auditorat du travail.
- Le 5 septembre 2019, l'ONSS a notifié une première décision à la SPRL VELVET INVEST, de régularisation d'office, en application des articles 22 et 22 bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, pour un travailleur inconnu, compte tenu de son occupation d'une journée, le 16 avril 2019 (soit un montant de 80,78 €).
- Le 6 septembre 2019, l'ONSS notifia une seconde décision à la SPRL VELVET INVEST, ayant pour objet la réclamation d'une cotisation de solidarité, sur pied de l'article 22 quater de la loi du 27 juin 1969, pour un montant de 2.839,82 €.

Ces montants ont été payés, sous toutes réserves, par la SPRL VELVET INVEST.

5. La SPRL VELVET INVEST a introduit la procédure judiciaire par une requête déposée au greffe du tribunal du travail du Brabant wallon le 6 décembre 2019, demandant, sur pied de l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire, la comparution personnelle et l'audition des contrôleurs sociaux ayant effectué le contrôle et établi le Pro-Justitia sur lequel se fondent les décisions de l'ONSS du 5 et du 6 septembre 2019. La SPRL VELVET INVEST sollicitait, au fond, l'annulation desdites décisions.
6. Par un premier jugement, prononcé le 6 juillet 2020, le tribunal a « *déclaré non fondée la demande d'examen du dossier dans le cadre de l'article 19 al.3 C.J.* » et a invité les parties à « *terminer la mise en état du fonds du dossier* » selon un calendrier qu'il fixait.
7. Par le jugement déferé, prononcé le 12 février 2021, le tribunal :

« Statuant contradictoirement :

DIT le recours fondé.

REFORME les décisions administratives des 5/9/2019 et 6/9/2019.

CONDAMNE l'ONSS aux frais et dépens de l'instance, dont l'indemnité de procédure liquidée par la SPRL à 780 €.

PAGE 01-00003159519-0004-0009-03-01-4



CONDAMNE d'office l'ONSS au paiement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (20 €) ».

II. LES DEMANDES EN APPEL

8. L'ONSS demande à la cour de réformer le jugement, de déclarer la demande originaire de la SPRL VELVET INVEST non fondée, de confirmer les décisions administratives des 5 et 6 septembre 2019, et de la condamner aux dépens des deux instances.

La SPRL VELVET INVEST demande à la cour de dire l'appel non fondé, de confirmer le jugement en ce qu'il a réformé les décisions administratives, et de condamner l'ONSS aux dépens d'appel.

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

Il ne résulte d'aucun élément que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont par ailleurs remplies.

L'appel est recevable.

L'examen de la contestation

9. La cour estime que l'ONSS ne peut pas invoquer en l'espèce une force probante particulière du Pro-Justitia rédigé le 16 avril 2019, dès lors que l'article 66 al.1^{er} du Code pénal social, qui stipule que *« les procès-verbaux dressés par les inspecteurs sociaux font foi jusqu'à preuve du contraire pour autant qu'une copie en soit transmise à l'auteur présumé de l'infraction et, le cas échéant, à son employeur, dans un délai de quatorze jours prenant cours le lendemain du jour de la constatation de l'infraction »*, ne s'applique que dans l'intérêt d'une procédure pénale, et non d'une procédure administrative intentée par l'ONSS.²

² En ce sens, en ce qui concerne l'application de l'article 9 al.2 de la loi du 16 novembre 1972 qui était rédigé dans des termes similaires à l'actuel article 66 al.1^{er} du Code pénal social : Cass., 7 mars 2016, R.G. S.14.0102.N/3, www.iuportal.be; C.T. Mons, 28 février 2008, R.G. 20/719, inédit.



10. Les constatations figurant dans le Pro-Justitia rédigé le 16 avril 2019 par l'Inspecteur social de l'ONEm valent, par contre, à titre de présomptions.
11. Les articles 22, 22bis³ et de l'article 22 quater⁴ de la loi du 27 juin 1969, s'appliquent lorsqu'un inspecteur social constate qu'un employeur a omis d'effectuer la déclaration immédiate de l'emploi, visée à l'arrêté royal du 5 novembre 2002⁵, qui assimile aux travailleurs, « *les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne* ». ⁶

L'obligation de communiquer les données requises d'identification d'un travailleur à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale s'applique à toute personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou autrement, exécute des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, et ce, même si l'existence d'un contrat de travail n'est pas démontrée.⁷ A cet égard, la question de savoir si une rémunération a été convenue, ou plus généralement, de savoir si un contrat de travail a été conclu entre les parties, est sans incidence.

12. La cour considère que la présence d'une personne, autre que les cinq travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la SPRL VELVET INVEST, contrôlés le 16 avril 2019 sur le chantier sis à Rixensart (rue du Monastère, 100), exécutant des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, est établie à suffisance par les constatations effectuées par l'inspecteur social, consignées dans son Pro-Justitia du 15 mai 2019, lesquelles constituent des présomptions graves, précises et concordantes.

³ Suivant lesquels :

- En cas d'absence de déclaration (trimestrielle) ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, l'ONSS établit d'office le montant des cotisations dues.
- Lorsqu'aucune donnée sur les rémunérations n'est connue, l'ONSS se fonde sur les rémunérations minimum barémique prévues pour le secteur concerné ;

⁴ Lequel prévoit que « *lorsqu'un contrôleur, un inspecteur social ou un officier de police judiciaire constate qu'un employeur a omis d'effectuer la déclaration immédiate de l'emploi visée à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, pour un travailleur déterminé, il en informe l'Office national de Sécurité sociale, suivant les modalités déterminées par l'Office.*

Sur cette base, l'Office national de sécurité sociale établit d'office, sous forme d'une rectification, le montant d'une cotisation de solidarité calculée sur une base forfaitaire égale au triple des cotisations de base, sur le revenu minimum mensuel moyen visé par l'article 3, alinéa 1er, de la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen. (...) »

⁵ Arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

⁶ Article 2, 1°, a) de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 précité.

⁷ Cass. 17 juin 2015, C.D.S. 2016/2, p. 55. L'article 22 quater de la loi du 27 juin 1969 reprend par ailleurs



En effet :

- La sixième personne en question n'était pas Monsieur P (directeur technique de la société), puisque selon les propres déclarations de ce dernier, non contredites par celles des autres ouvriers interrogés, il avait déjà quitté le chantier, le 16 avril 2019, lorsque le contrôle a eu lieu.
- La présence de cette « sixième » personne, qui n'était donc pas le directeur technique de la société, sur l'échafaudage a été dûment constatée par l'inspecteur social, et doit être tenue pour établie. La cour ne peut accorder de valeur probante aux dénégations des cinq autres personnes présentes sur le même échafaudage, compte tenu essentiellement des craintes qu'ils pouvaient nourrir, à l'égard de la réaction de leur employeur, de reconnaître cet élément.
- Cette sixième personne effectuait, nécessairement, des prestations de travail : sa présence, sur un échafaudage, dans le cadre du chantier en cours appartenant à la SPRL VELVET INVEST, ne s'explique en effet par aucun autre élément. L'hypothèse selon laquelle il s'agirait d'un voisin venu observer les travaux n'est nullement étayée et ne peut donc pas être retenue.
- Le fait que cette sixième personne effectuât des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne se déduit de ce que celle-ci a pris la fuite après que l'un des autres travailleurs soit venu lui parler, ce qui, dans ces circonstances, démontre l'exercice d'une autorité d'une autre personne, puisque cette sixième personne a ainsi, manifestement, obtempéré à un ordre.

13. La SPRL VELVET INVEST était donc tenue d'effectuer une déclaration « DIMONA » pour ce travailleur dont l'identité est demeurée inconnue en raison de sa fuite⁸. L'ONSS a dès lors pu, à bon droit, prendre les décisions litigieuses, tant en ce qui concerne la régularisation d'office, que la cotisation de solidarité, dont les montants, non contestés, ont été correctement établis.

14. L'appel est fondé.

La SPRL VELVET INVEST, partie succombante, est condamnée aux dépens des deux instances, liquidés par les parties, à titre d'indemnités de procédure, aux montants de 780 € (première instance) et de 1.800 € (appel).

⁸ Ce qui n'empêche pas l'ONSS de procéder à l'égard de ce dernier à une régularisation sur pied des articles 22, 22 bis et 22 quater de la loi du 27 juin 1969 (v. Cass., 21 décembre 2016, Dr.pén.ent.2017, liv.2, p. 145, en ce qui concerne l'absence de déclaration « Dimona » visée à l'article 181 §1^{er}, 1° du Code pénal social).



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable;

Dit l'appel fondé et réforme le jugement dans la mesure ci-après ;

Dit la demande originale de la SPRL VELVET INVEST non fondée, et confirme les décisions administratives prises à son égard par l'ONSS les 5 et 6 septembre 2019 ;

Délaisse à la SPRL VELVET INVEST ses propres dépens et la condamne à payer les dépens de l'ONSS, liquidés à 2.580 € à titre d'indemnités de procédure (soit 780 € à titre d'indemnité de procédure de première instance et 1.800 € à titre d'indemnité de procédure d'appel), ainsi que la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.



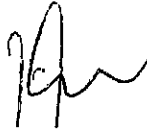
Ainsi arrêté par :

conseiller,

conseiller social au titre d'employeur,
conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de

greffier assumé



L'arrêt est prononcé à l'audience publique du 22 février 2023 de la 8ème chambre de la Cour du travail de Bruxelles, par _____, Conseiller, qui conformément à l'article 782 bis, al. 2, du Code judiciaire, a été désigné par ordonnance du 21 février 2023 (RP n° 2023/518) de Monsieur le Premier Président de la Cour du travail de Bruxelles, pour remplacer au moment du prononcé, _____ conseiller empêché

conseiller,

greffier assumé

